

Bruxelles, le 3 juin 2015

Monsieur le Bourgmestre de Seraing, Alain Mathot

*Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal*

Concerne : ouverture d'un EROS CENTER à Seraing

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous écrivons au nom du Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB) et de différentes organisations comme le Monde selon les femmes, AWSA-Belgique, Femmes et Santé, les Femmes Prévoyantes Socialistes, le GAMS Belgique, isala, la Voix des Femmes, l'Université des Femmes et le Lobby Européen des Femmes.

En effet, n'ayant reçu aucune réponse à notre courrier du 15 novembre 2011, nous avons le devoir de vous alerter à propos des éléments suivants.

A. Objet de la contestation

1.

Si nous sommes bien renseignées (cela dit et restant en tout état de cause à l'écoute de vos éventuelles précisions factuelles), l'autorité communale aurait déjà pris différentes décisions et envisage d'en prendre d'autres visant à créer un EROS CENTER.

ERIGES, la Régie communale de la ville de SERAING aurait demandé un permis d'urbanisme et en serait le constructeur ainsi que le financeur immobilier. Le coût de ce bâtiment s'élèverait à 5 millions d'euros. Cet investissement couvrant les frais de construction et de fonctionnement de l'Eros Center, serait remboursé par l'ASBL gestionnaire, au départ de loyers versés par les personnes prostituées.

GECES (Gestion Eros Center Seraing ASBL), créée par l'action de la Ville sera la gestionnaire. **Les membres du CA sont principalement des conseillers-ères communaux-ales ou des membres du CPAS.** Elle est manifestement une ASBL communale dont la création a été décidée au niveau communal http://publilogs.blogspot.be/2014/12/publications-annexes-du-moniteur-belge_18.html.

La commune qui s'est adressée à la Région, aurait décidé de recourir à l'**expropriation urgente pour cause d'intérêt général**. <http://fr.scribd.com/doc/222043365/Annexes-c-c-24-03-14-Objets-1-a-8> (page 43/77).

Le conseil communal du 19 janvier 2015 aurait voté une **avance de trésorerie à l'ASBL GECES** -Point 20 de l'ordre du jour : http://www.seraing.be/IMG/pdf/PV_CC_190115_signe_-_SP.pdf.

Tout ceci indique que la ville entend mettre en œuvre ce projet, nonobstant les informations rendues publiques à l'occasion des débats sur le même projet à Liège.

Nous souhaitons engager avec toutes les autorités un dialogue aboutissant au retrait de ce projet (voir ci-après point C) et ce d'autant que des autorités communales, régionales, fédérales, étrangères et européennes ont manifesté leur intention de s'attaquer radicalement à cette question, ce que nous saluons. Ce que nous contestons dans le cas présent, c'est la forme de cette action qui, au mépris de la loi, renforce au contraire le problème et aggraverait la réalité vécue par ces femmes.

B. Arguments de droits pour contester le projet

2.

Vous comprendrez, que conformément à notre rôle et fonction, à défaut de retrait du projet dans le mois, nous serons contraintes, d'agir de manière conservatoire et juridiquement pour empêcher ce projet de voir le jour. Les informations contenues dans la présente justifient à suffisance les raisons qui nous poussent à faire appel aux autorités compétentes - destinataires de la présente lettre - aux autorités judiciaires et enfin à la population. Nous avons mandaté Me BRULARD pour contester les actes juridiques entrepris et prendre toute initiative utile.

Notre association et les autres signataires soutenons avoir un intérêt né, actuel et suffisant pour agir au judiciaire et devant le Conseil d'Etat, au judiciaire et au besoin au pénal pour contester le projet de création d'un Eros Center à SERAING.

Nous sollicitons déjà par la présente de la Commission européenne qu'elle veille au respect strict de la directive de 2011, du Procureur du Roi de respecter des dispositions pénales applicables, des autorités de tutelle pour qu'elles annulent tout acte actuel ou futur qui violerait la loi ou blesserait l'intérêt général et des autorités locales qu'elles décident d'abandonner ce projet par une délibération du Conseil communal.

Nous attendons leurs réactions et nous nous permettrons de les relancer régulièrement, d'abord par courrier, ensuite par la voie de l'opinion publique si nous n'obtenons pas de réponse.

Cette forme d'action est justifiée par l'enjeu : celui de la dignité humaine et l'égalité entre hommes et femmes, valeurs reconnues par la Constitution belge et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.

Contrôle de légalité.

Comme toute autorité publique, la Commune et la Région ne peuvent violer les engagements internationaux de la Belgique et ce d'autant que cette norme a de surcroît un effet direct.

(a) En ratifiant dès 1965 la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Belgique a affirmé que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». Cette convention en ses articles 1 et 2, condamne toute personne qui « tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ; « donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui ». L'article 6 dispose que : « Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration ».

Le Conseil d'Etat a admis que des normes internationales, en l'occurrence les règles portées par l'article 6 de la Convention de 1949, « doivent être considérées comme d'application directe en raison de l'obligation de protection des droits fondamentaux qu'elles poursuivent, de leur caractère complet et suffisamment précis et des conséquences immédiates qui peuvent en être déduites pour les particuliers, bien que les Hautes parties contractantes n'aient pas exprimé d'intention à ce sujet » (CE, 4 juillet 1989, CRASC, n°32.945, A.P.M., 1989, p.103).

Les autorités publiques ne peuvent donc ni financer ni donner en location cet immeuble dans lequel une exploitation de prostitution est prévue. Le projet manque donc de fondement légal et, en le mettant en œuvre, la Belgique et ses démembrements se mettent au même rang que nombre de pays qu'elle critique.

(b) En 1985, la Belgique a aussi ratifié la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDAW) dont l'article 6 prévoit que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

Cette Convention a, par identité de motif, un effet direct et prive l'autorité d'agir comme cela est envisagé.

(c) La directive européenne du 5 Avril 2011 JOCE L 101/1 15/4/2011 qui devait être implémentée dans les Etats au plus tard le 6 avril 2013, a manifestement un effet direct à l'égard des autorités publiques.

Cette directive, précise en son point 25 du Préambule, que « les Etats membres devraient élaborer et/ou renforcer toute politique de prévention de la traite des êtres humains, y compris des mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, et les mesures visant à réduire le risque d'être victime de la traite des êtres humains, au moyen de la recherche notamment sur les nouvelles formes de traite des êtres humains, de l'information, de la sensibilisation et de la formation ».

La directive ne prévoit en son article 18 que quatre modalités de prévention, à savoir la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation. Il est donc évident que le financement et la « location de chambres permettant la prostitution » ne fait pas partie des moyens servant à réduire les risques liés à la prostitution et est donc à ce titre illicite.

Ce texte, à effet direct, prive cette décision de base légale sur le plan administratif.

Il nous semble donc, à la lueur de ces éléments de fait, que toute décision visant à créer un Eros Center, directement ou indirectement par un pouvoir public, est illicite en soi et manque de base légale.

4.

Contrôle d'opportunité.

La question essentielle est de savoir si l'action publique dans ce domaine est opportune. A priori, s'intéresser au sort des personnes prostituées et essayer de leur donner un cadre plus sécurisant ou digne semblent justifier l'action de la ville.

En réalité, il est démontré par la littérature scientifique qu'il n'en n'est rien et qu'au contraire la création d'« Eros Center » augmente sensiblement l'offre en suscitant la demande, provoque davantage de problèmes et de dégâts qu'elle n'apporte de réponses à la situation des personnes concernées et enfin dessert l'intérêt public, contrairement aux objectifs avancés.

Etudes et prises de position des autorités étrangères doivent servir de références à l'appréciation de la pertinence de la mesure envisagée. Aux Pays-Bas et à Anvers, l'action des opérateurs de terrain a démontré qu'en ne s'attaquant pas radicalement à la prostitution « sauvage », mais au contraire en offrant en grande quantité, dans les Eros Center, des activités prostitutionnelles dans un cadre, par ailleurs sécurisant, propre et contrôlé, l'augmentation considérable de l'offre va de pair avec l'augmentation considérable du nombre de femmes qui se prostituent, comme également le nombre de femmes victimes de la traite des êtres humains.

Aujourd'hui, le nombre de femmes prostituées est évalué à 26.000 et ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année. Parmi elles, 80% sont victimes de la traite des êtres humains.

En 2012, une étude internationale menée sur 150 pays par les économistes de la London School of Economics et du German Institute for Economic Research – DIW, Seo-Young Cho, Axel Dreher et Eric Neumayer, a prouvé qu'« en moyenne, les pays ayant légalisé la prostitution faisaient face à une augmentation des flux de traite des êtres humains ». En 2013, cette analyse a été confirmée par les chercheurs Niklas Jakobsson et Andreas Kostadam qui ont démontré que la traite des êtres humains à des fins de prostitution était plus importante dans les pays qui avaient légalisé les établissements de prostitution.

Ce constat est enfin partagé par les autorités des Etats ayant légalisé les établissements de prostitution. Ainsi, en 2008, dans un rapport intitulé « Préserver les apparences », la police nationale néerlandaise (KLPD) a établi qu'entre 50 et 90% des personnes prostituées dans un établissement légal étaient en fait contraintes à la prostitution. A Amsterdam, toujours selon la police nationale, 8000 femmes prostituées travaillent dans les seules vitrines et 4000 d'entre elles seraient contraintes de le faire chaque année. Le Département d'Etat américain avait déjà établi ce constat à propos de la légalisation des établissements de prostitution en Australie dans son rapport annuel sur la traite des êtres humains de 1999.

En partant du présupposé que le nombre de personnes majeures résidant légalement en Belgique, et décidant de manière libre et autonome sans relation avec des proxénètes de se prostituer, est limité, l'augmentation de l'offre et de la demande provoque l'introduction sur ce marché des femmes étrangères, le plus souvent par le canal de filières de traite. En fournissant le moyen de cette traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, l'autorité publique devient leur complice.

Dans une résolution adoptée à une très large majorité le 26 février 2014, le Parlement européen a d'ailleurs estimé que « considérer la prostitution comme un «travail sexuel» légal, dépénaliser l'industrie du sexe en général et légaliser le proxénétisme ne sont pas des solutions qui permettent de mettre les femmes et les filles vulnérables à l'abri de la violence et de l'exploitation, et produit l'effet inverse en leur faisant courir le risque de subir un niveau de violences plus élevé, tout en encourageant la croissance du marché de la prostitution, et donc du nombre de femmes et de filles persécutées ».

Il nous semble dès lors que cette mesure ne satisfait pas au test du contrôle d'opportunité.

5.

Sur le plan pénal, l'article 380 du Code pénal doit être en effet lu en regard des articles 1 et 2 de la Convention de 1949 qui ont un effet direct et avec la directive de 2011. Cette dernière prévoit qu'est punissable celui qui 3- **Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer** une maison de prostitution; ou qui 4- Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

L'article 380 du Code pénal condamne : 2- quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ; 3- quiconque aura vendu, **loué ou mis à disposition** aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ; 4- quiconque aura, de **quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.**

6.

Sur le plan européen, l'action de l'autorité publique serait une violation du droit communautaire tout en réalisant l'infraction pénale belge et européenne.

L'article 2 de la directive européenne de 2011 oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que soient punissables «le recrutement, (...), **l'hébergement ou l'accueil des personnes**, (...) par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contraintes **par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité** ou par l'offre ou **l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation** ».

En conséquence :

(a) Si une seule personne hébergée un jour dans l'Eros Center avait fait l'objet de « menaces de recours ou de recours à la force, à d'autres formes de contraintes, d'enlèvement, de fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement de la personne », les personnes physiques et morales qui auraient contribué à mettre à disposition cet hébergement (même sans loyer) ou cet accueil, seraient donc légalement punissables. Vous comprendrez qu'en la sorte les décisions, actuellement déjà prises, constituent les actes préparatoires à l'accomplissement d'un tel délit puni dans le chef des personnes morales y compris publiques et de toutes les personnes physiques complices, ne serait-ce que par abstention ou fourniture de moyens.

(b) D'autre part, les « loyers » tirés directement de la location de chambres permettant la prostitution, constitueront un « profit anormal » au sens du Code pénal Belge en violation de l'article 2 de ladite directive¹. Ces montants perçus en contrepartie d'un hébergement, serviront à rembourser le montant de l'investissement payé par la Régie communale autonome de Seraing, soit la somme de 5 millions d'euros, via une ASBL gestionnaire GECES. En

¹ Directive 2011/6/UE

conséquence, par le biais de sa Régie, la Ville deviendra donc à terme propriétaire d'un bâtiment de cette valeur, payé in fine par les personnes prostituées.

A propos de cette notion de profit anormal, la Cour d'Arbitrage l'a précisée comme « (...) le fait de profiter ou de tirer avantage 'anormalement' de la circonstance que le locataire se trouve dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport au bailleur (position désavantageuse de la prostituée, emplacement des immeubles, possibilités de louer, etc.), ce dernier pouvant demander des loyers beaucoup plus élevés que des loyers 'normaux' ou raisonnables ». (C.A. n° 92/2005, 11 mai 2005 : question préjudicielle).

Par ailleurs, à Anvers, il a été jugé que : « Les loyers réclamés n'ont aucune commune mesure avec la surface relativement petite et les installations modestes » (Anvers (8e ch.) 6 octobre 1999, Jurisprudence traite des êtres humains 2002, 256 et <http://www.diversite.be> (5 mars 2009)).

Ou encore que « Les gains retirés de la location de vitrines aux prostituées sont sans commune mesure avec le confort, la taille et les équipements sanitaires des immeubles loués. Il ressort des éléments susmentionnés que le bailleur a (anormalement) profité des prostituées » (Anvers 4 juin 1998 : Jurisprudence traite des êtres humains 2002, 135 et <http://www.diversite.be> (5 mars 2009)).

Plus encore, le juge a retenu cumulativement la qualité de professionnel de l'acheteur et la situation de l'immeuble pour en déduire l'intention consciente et délibérée du profit anormal comme suit : « Puisque le prévenu est un professionnel de l'immobilier, lorsqu'il achète un immeuble dans le quartier anversoïis des prostituées, il vise consciemment et délibérément le 'profit anormal' » (Anvers (8e ch.) 6 octobre 1999, Jurisprudence traite des êtres humains 2002, 256 et <http://www.diversite.be> (5 mars 2009)).

Rappelons enfin que « Lors de l'évaluation du profit anormal engendré par l'exploitation, le montant des bénéfices nets ne doit pas être seul pris en compte » (Anvers (12e ch.) 8 mars 2006, R.W. 2008-09, liv. 29, 1225 et <http://www.rw.be> (2 avril 2009), note VANDROMME, T.).

L'ensemble de ces jurisprudences confortent notre position sur la qualification de profit anormal des loyers qui serviront indirectement à enrichir le patrimoine immobilier de la Ville de Seraing.

Ces revenus sont le résultat d'une exploitation de la prostitution.

La Régie et ses partenaires pourraient en conséquence être considérés comme complices de blanchiment d'argent si d'une part, une infime partie de ce loyer résultait de l'infraction visée par la directive européenne ou si d'autre part, le prix payé à la femme et reversé par elle via son loyer provient d'une autre origine délictueuse.

7.

Sur le plan du droit communal, il nous apparaît que la constitution des ASBL est illégale.

En effet, les actions envisagées par l'ASBL GECES sont en contradiction avec les objectifs mentionnés dans ses statuts : à savoir « contribuer à la lutte contre la banalisation de la

prostitution ainsi qu'à la prévention du proxénétisme hôtelier, de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains ».

Comment la ville de Seraing, autorité publique communale, contribuera-t-elle à lutter efficacement contre la banalisation de la prostitution si elle facilite la « location de chambres **permettant** la prostitution » ? En outre, il n'est pas démontré que ce système soit à même de réduire ni le proxénétisme hôtelier, ni l'exploitation sexuelle, ni la traite des êtres humains.

Or, la création d'une ASBL, doit être motivée spécialement par un « besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise » (Article L1234-1, § 1^{er} CDLD).

8.

De même, il nous apparaît que l'expropriation prévue est illégale.

Si « l'utilité publique peut se suffire d'une finalité sociétale au sens large, incluant des motifs économiques (...) ou encore d'aménagement du territoire (...) » (WERY, O., « L'expropriation pour cause d'utilité publique : chronique de jurisprudence (2000-2014) – (Première partie) » J.T., 2014/40, n°6584, p.773-789), néanmoins le juge contrôle l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité (voy. notamment Civ. Liège, 15 juin 2004, J.L.M.B., 2004, p.1540 ; Civ. Arlon, 28 novembre 2006, R.G. n°06/123/A, inédit; J.P. Marche-en-Famenne, 18 novembre 2014, R.G. n°14A885, inédit) qui voit sa responsabilité engagée en cas d'excès ou de détournement de pouvoir. (Pièces 3 et 4).

En l'espèce, les objectifs poursuivis par le projet « Eros Center » incitent à la prostitution par l'augmentation de l'offre et de la demande via la mise à disposition de chambres permettant la prostitution et contreviennent de facto à la condition d'utilité publique.

La Cour de cassation a estimé qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir se déduire et que, suivant le cas, il doit en apparaître que les options politiques prises ont été évaluées (Cass., 3 février 2000, J.L.M.B., 2000, p.1773 ; Cass., 11 septembre 2003, R.G. n°C.010114.N.; dans le même sens : Civ. Charleroi, 3 février 2009, R.G. n°07/3265/A, inédit; J.P. Arlon-Messancy, 25 juillet 2014, J.L.M.B., 2014, p.1541 ; Civ. Charleroi, 20 novembre 2014, R.G. n°14/2682/A et 14/2780/A, inédit). (Pièces 5, 6 et 7).

En l'espèce, les inconvénients liés à l'expropriation énoncés dans ce courrier sont suffisamment excessifs pour renverser le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie expropriante sur la notion d'utilité publique de l'expropriation.

Les associations protectrices des Droits de l'Homme, qui ont précisé comme objectif de trouver des solutions palliatives moins attentatoires aux Droits des Femmes, contestent tant l'utilité publique du projet « Eros Center » que celle de l'expropriation nécessaire à sa construction. (Voy. Jurisprudence du juge de paix de Marche-en-Famenne, 18 novembre 2014, R.G. n°14A885, inédit). (Pièce 8).

9.

Nous solliciterons le Ministre de la Justice pour lui demander de transposer, dans les plus brefs délais, la directive européenne de 2011.

10.

Nous solliciterons la Commission européenne afin qu'elle agisse en manquement contre la Belgique si cette directive n'est pas transposée : cela vaut pour toute autre base légale et en particulier la Résolution adoptée par le Parlement européen le 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, qui affirme que la prostitution et l'exploitation sexuelle sont « contraires aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'objectif et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ».

C. Raison politique pour ne pas agir de cette manière

11.

Ceci, sous réserve d'autres arguments de fait et surtout de droit, nous amène à solliciter que vous mettiez fin à ce projet, car la vision du monde et de l'homme et de la femme qu'il induit, ne peut être partagée par les partis démocratiques se réclamant des valeurs sociales communément admises.

12.

La prostitution n'est pas seulement une atteinte à la dignité humaine. C'est également en soi, une violence contre les femmes et un obstacle à l'égalité femmes-hommes. Par la promotion d'un acte sexuel imposé par l'argent, l'abus de situation de vulnérabilités et l'exploitation de toutes les précarités, le système prostitutionnel entretient une situation jugée par tous et toutes comme inacceptable. Il faut le combattre en vue de le réduire et ainsi l'éradiquer et non l'encourager.

13.

Comme indiqué dans l'introduction, nous sommes attentives à ce que des pouvoirs publics s'intéressent au sort de ces 26.000 femmes et de ces 20.000 victimes de traite des êtres humains. Nous n'imaginons pas qu'il en soit autrement.

La question est de savoir comment agir ? Et surtout l'action entreprise rencontre-t-elle les valeurs démocratiques tout en solutionnant le problème plus qu'en le créant ou en l'augmentant ? C'est sur cette question fondamentale que les partis politiques et les autorités destinataires de la présente ont une lourde responsabilité, y compris au niveau communal et régional.

14.

La solution que les pouvoirs publics choisissent, compte tenu des études et des constats faits et relatés ci-dessus, est ce qui est communément appelé « l'abolition » pour faire utilement référence à l'esclave.

Après la Suède, la Norvège, l'Islande et le Canada, l'Irlande du Nord a adopté le 1^{er} juin 2015 une loi qui réprime le proxénétisme sous toutes ses formes et pénalise l'achat d'un acte sexuel tout en dépenalisant les personnes prostituées elles-mêmes.

L'Irlande, le Royaume-Uni et la Finlande considèrent l'adoption d'une législation équivalente.

En France, la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, basée sur la même analyse, sera présentée en seconde lecture à l'Assemblée nationale le 12 juin 2015.

Dans sa résolution Honeyball, adoptée le 24 février 2014, le Parlement européen a considéré que « la prostitution, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle sont contraires aux principes régissant les Droits de l'Homme, parmi lesquels l'égalité entre hommes et femmes, et sont par conséquent contraires aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'objectif et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ».

Nous apporterons aux partis qui sont convaincus de cette démarche le support utile pour se faire entendre démocratiquement et aboutir à ce consensus populaire.

15.

En conséquence, engager aujourd'hui de l'argent public dans un projet sur 10 ou 20 ans, portant un risque évident de banalisation de la prostitution et de facilitation de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, est non seulement juridiquement illégal mais aussi politiquement inadmissible.

En effet, d'une part, les proxénètes privés pourront argumenter qu'ils ont la même activité que les acteurs publics : ils pourront même se qualifier juridiquement de proxénètes, de telle manière à ce que toute loi abolitionniste serait contradictoire avec le choix des mêmes partis au niveau local. D'autre part, à ne pas en douter, les autorités locales qui auraient investi des fonds publics sur 10 ou 20 ans, voudront les récupérer en s'opposant publiquement ou non aux actions des autres mandataires des mêmes parties favorables à ce projet.

Enfin, la population ne pourra que comprendre l'action des autorités comme une banalisation et un encouragement à des actes illicites.

16.

Nous sommes parfaitement conscientes des difficultés auxquelles est confronté un bourgmestre en la matière, et particulièrement en l'absence de direction claire au niveau fédéral.

Nous sommes aussi parfaitement disposées à étudier avec vos services les meilleures réponses locales qui pourraient être apportées dans l'attente d'une politique fédérale abolitionniste. Mais nous pensons aussi qu'il serait plus que hasardeux d'investir dans une politique qui risque non seulement d'échouer mais aussi de faire obstacle aux efforts prochains de remise en cause de l'exploitation prostitutionnelle, voire d'y participer en toute conscience.

17.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir nous confirmer l'arrêt de ce projet, comme l'ont d'ailleurs bien compris les autorités de la ville de Liège qui s'y sont résolu.

18.

Nous vous enjoignons d'envisager différemment cette problématique en organisant par exemple des débats avec des organisations qui luttent contre les violences faites aux femmes afin de pouvoir prôner des politiques respectueuses des droits des femmes. Des mesures peuvent être réfléchies après débats et prendre en compte les contraintes existantes en se basant sur l'expérience des acteurs de terrains et sur les approches scientifiques.

19.

Nous espérons pouvoir organiser un large débat sur le sujet et obtenir le soutien du Sénat, chambre de réflexion par excellence des questions de société, d'un-e ministre ou encore d'une université.

20.

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer avec notre conseil. Nous demanderons d'ailleurs solennellement audience à Monsieur le Ministre-Président et à Monsieur le Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions.

Pour votre parfaite information, nous vous informons que nous envoyons copie de la présente au Procureur du Roi de Liège et aux membres de la presse.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



Pascale Maquestiau
Chargée de Mission
Le Monde selon les Femmes



Viviane Teitelbaum
Présidente du Conseil des Femmes
Francophones de Belgique et du
Lobby Européen des Femmes



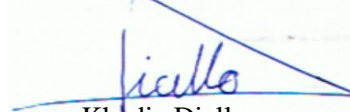
Alicia Arbid
Coordinatrice
AWSA-Belgique



Catherine Markstein
Coordinatrice
Femmes et Santé



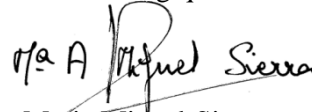
Carmen Castellano
Secrétaire générale
Femmes Prévoyantes Socialistes



Khadia Diallo
Présidente
GAMS Belgique



Pierrette Pape
Présidente
isala



Maria Miguel-Sierra
Présidente
La Voix des Femmes



Dominique Dauby
Secrétaire
Femmes Prévoyantes socialistes Liège



Valérie Lootvoet
Directrice
Université des Femmes

CC : Madame Defraigne, Présidente du Sénat
Monsieur Magnette, Ministre-Président de la Région Wallonne
Monsieur Furlan, Ministre responsable des pouvoirs publics locaux
Madame Sleurs, Secrétaire d'Etat à l'égalité des chances
Madame Simonis, Ministre des Droits des femmes
Mesdames et Messieurs les membres des ASBL